

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES**

ARRÊTE N°2024_002

Portant interdiction de pénétrer sur la propriété abritant les bâtiments du Mas de la Garrigue sur la commune de POLLESTRES

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

Le Maire de la Commune de POLLESTRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2122-28 ;

VU les pouvoirs de police de Maire qui en résultent, notamment en ce qui concerne le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments du Mas de la Garrigue est une propriété de la Ville de Pollestres ;

CONSIDÉRANT les nombreuses dégradations qui ont lieu sur les bâtiments du Mas de la Garrigue ;

CONSIDÉRANT les doléances des riverains et les constatations de la Police municipale sur la présence de personnes non autorisées sur la propriété du Mas de la Garrigue ;

CONSIDÉRANT le risque péril et incendie existant sur les bâtiments du Mas de la Garrigue ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, en raison de la dangerosité avérée des lieux, d'interdire l'accès aux bâtiments du Mas de la Garrigue, à toute personne autre que les élus et agents communaux dûment diligentés par le Maire.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, il est strictement interdit à toute personne de pénétrer dans les bâtiments du Mas de la Garrigue (parcelles AP 109 et 110) sis rue des Sorbiers à Pollestres (66450).

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux élus et agents communaux dûment diligentés par le Maire.

ARTICLE 3 : Des panneaux d'interdiction seront implantés à l'entrée du terrain et sur les bâtiments.

ARTICLE 4 : Toute contravention à l'interdiction visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pollestres, le 2 janvier 2024,

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'acte et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Publication ou Notification le au
Affiché du au 2/01/2024

